

14-01-2019 Province de Québec - Municipalité de Saint-Cléophas

À une séance régulière tenue le 14 janvier 2019, à 19h30, au 356, Principale, à laquelle séance sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, la conseillère et les conseillers: Réjean St-Laurent, Richard Fournier, Roland St-Pierre, Micheline Morin, Normand St-Laurent et Réjean Hudon.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Vérification du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 3 et 20 décembre 2018
4. Lecture et adoption des comptes
5. Correspondance et information
 - a) -----
6. Invitations
 - a) Banquet de la MRC de la Matapédia
 - b) Nouvelle identité touristique et attractive de La Matapédia
7. Demandes de don et d'appui
 - a) Jeunesse, J'écoute
8. Adoption du projet de règlement numéro 218 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
9. Adoption du règlement numéro 220 concernant l'imposition de la taxe foncière, de la tarification des taxes de services et le taux d'intérêt pour l'année 2019
10. Avis de motion-Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 164-04
11. Adoption du projet de règlement numéro 221 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04
12. Transport adapté
13. Suivi
14. Questions de l'assemblée
15. Levée de la réunion

01-19

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par Normand St-Laurent et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu. Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

02-19

Adoption des procès-verbaux

Proposé par Richard Fournier et résolu que les procès-verbaux du 3 et 20 décembre 2018 soient adoptés tels que rédigés étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance. Correction: Dans la résolution 227-18 le total de la facture d'Automation d'Amours n'est pas de 231.25\$ mais plutôt de 265.88\$. Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

03-19

Adoption des comptes

Proposé par Roland St-Pierre et résolu que les comptes suivants soient adoptés et payés. Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Télus, Hôtel de Ville au 28 nov. 2018	234.70
Ent. Clermont Gauvin, 2 ^e versement déneigement	18 015.43
Petite caisse, 2 médiapostes (inv. budget, vœux Noël)	62.34

Télus, CPÉSTP au 4 déc. 2018	78.45
Télus, camping au 10 déc. 2018	199.57
Hydro Qc, #632502163996, éclairage public au 30 nov. 2018	367.02
Télus, Hôtel de Ville au 28 déc. 2018	692.37
Télus, CPÉSTP au 4 janv. 2019	80.05

COMPTES NON PAYÉS

André Roy, #11084, réparation lumière de rue	391.43
Bonichoix, #749854-753760, divers	235.70
Clérobéc, #29253-29254, matériels divers	177.77
Conciergerie d'Amqui, #152642-152643, cueillette	1 274.37
Décartecq, #50484, travaux ventilation, main d'œuvre	17 229.00
Englobe, #900277521, forages, analyses granulométriques	2 069.55
Ent. Plourde, #1062252, essence	91.00
Fonds d'info. terr., #201803197940, copie d'acte m. à j. rôle d'éva.	8.00
Hamster, #732761, papeterie	246.98
Hydro Qc, #694601560330, CPÉSTP	219.03
Hydro Qc, #677502132403, éclairage public	184.92
Hydro Qc, #672101845134, camping	233.11
Hydro Qc, #664002152205, CPÉSTP (compteur 2)	52.26
Hydro Qc, #677502132399, bureau municipal	359.94
Hydro Qc, #677502132400, garage	114.61
Hydro Qc, #677502132401, système pompage	477.18
Hydro Qc, #677502132402, station pompage	286.34
Hydro Qc, #628901960508, champ d'épuration	92.88
Jean-Pierre Lagacé, #3, convoyeur bois et trans. cendre	1 724.63
Kopilab, #235433, photocopieur	191.61
MRC de La Matapédia, #20172-20184, hono., m.à. j. ser. éva.	28 829.15
MRC de La Matapédia, #20326, hono. info. et télé., borne accès	623.65
Petite caisse, #144723, médiaposte, carnaval, patinoire	31.86
PG Solutions, #34397-30116-30117, antivirus, entr., m. divers	6 325.91
Réseau Biblio, #1, cotisations régulières	1 817.75
Roland St-Pierre, #3, frais de déplacement	100.00
RPF, #63901-64054-64175-64197, rés., ent. élec. égl, dépl. bur.	2 196.00
Télus, camping au 10 janv. 2019	64.31
Ultima, #10634, renouvellement prime assurance 2019	11 706.00
Veolia, #18006252, réactif chlore, frais de transport	198.33

04-19

Banquet de la MRC de la Matapédia

Proposé par Réjean St-Laurent et résolu que le conseil municipal mandate et autorise 4 personnes, soit; Jean-Paul Bélanger, Roland St-Pierre et sa femme ainsi que Réjean Hudon à représenter la municipalité de Saint-Cléophas au banquet de la MRC de La Matapédia qui aura lieu samedi le 19 janvier 2019 à Sainte-Marguerite-Marie. Les frais de déplacement seront remboursés par la municipalité. Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

05-19

Nouvelle identité touristique et attractive de La Matapédia

Proposé par Normand St-Laurent et résolu que la municipalité de Saint-Cléophas sera représentée par Jean-Paul Bélanger, maire lors du lancement officiel de la nouvelle identité touristique et attractive de La Matapédia qui aura lieu le 24 janvier prochain au Cinéma Figaro d'Amqui. Les frais de déplacement seront remboursés par la municipalité. Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité

06-19

Jeunesse J'écoute

Proposé par Micheline Morin et résolu que la municipalité de Saint-Cléophas accepte de donner à l'organisme "Jeunesse J'écoute" un montant de 25\$ pour l'année 2019. Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

Adoption projet de règlement numéro 218 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 15 janvier 2018 par le conseiller Roland St-Pierre;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement 218 a été présenté par le conseiller Roland St-Pierre;

ATTENDU QUE Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean St-Laurent et résolu à l'unanimité que le projet de règlement portant le numéro 218 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de Saint-Cléophas soit adopté.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est :

Code d'éthique et de déontologie des Élus(es) de la Municipalité de Saint-Cléophas

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

- 1) Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un Conseil, d'un Comité ou d'une Commission :

- a) De la Municipalité ou,
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième de l'article 5.3.6.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un Comité ou une Commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.3 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1. Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 1^o Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
 - 2^o L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
 - 3^o L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 4^o Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 5^o Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - 6^o Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;
 - 7^o Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à des délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Interdiction d'annonce

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

5.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la Municipalité dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec ;
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocations ou autres sommes reçues, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un Conseil, d'un Comité ou d'une Commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;

La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun Conseil, Comité ou Commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION DU RÈGLEMENT

Que le Conseil municipal abroge les règlements numéros 191 et 198.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

08-19

Règlement numéro 220

Règlement pour l'année financière 2019 concernant l'imposition de la taxe foncière et des tarifs pour les taxes de services suivants:

- d'aqueduc
- d'égouts
- collecte des matières résiduelles et organiques
- collecte des matières récupérables

ATTENDU QUE le conseil doit adopter un règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et des tarifs pour les taxes de services;

ATTENDU QUE Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec ledit règlement et c'est accepté à l'unanimité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand St-Laurent et résolu que le règlement portant le numéro 220 soit accepté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le conseil adopte les tarifications suivantes pour l'année financière 2019.

ARTICLE 2:

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.08/100\$ pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le taux de la taxe concernant la Sûreté du Québec selon la loi Ryan est fixé à 0.08/100\$ pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3:

Les tarifs de compensation «Aqueduc et égouts» sont fixés à:

Logement: 230.00\$ **Commerce:** 230.00\$

Les tarifs de compensation où il n'y a que l'aqueduc;

Logement: 115.00\$ **Ferme/Fermette:** 230.00\$

ARTICLE 4:

Le tarif de compensation pour la collecte des matières résiduelles

Logement: 150\$ **Commerce:** 150\$ **Cultivateur:** 150\$ **Industriel:** 150\$ **Chalet:** 105\$

Le tarif pour la collecte des matières récupérables est établi à 60.00\$/résidence.

ARTICLE 5:

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 15% à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 6:

Le présent règlement a été adopté le 14 janvier 2019.

09-19

Avis de motion – règlement modifiant le règlement de zonage numéro 164-04

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean St-Laurent voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant, aux fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia des dispositions du règlement de zonage concernant les zones soumises à des mouvements de sol.

10-19

Projet de règlement numéro 221
modifiant le règlement de zonage numéro 164-04

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage numéro 164-04 de la Municipalité de Saint-Cléophas a été adopté le 5 avril 2004 et est entré en vigueur le 12 mai 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption du règlement numéro 2017-09 visant la modification du schéma d'aménagement révisé entre autres pour modifier certaines dispositions concernant les zones soumises à des mouvements de sol;

Considérant que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2019;

Considérant que Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

En conséquence, il est proposé par Réjean Hudon et résolu d'adopter le règlement numéro 221 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Article 1 Zones soumises à des mouvements de sol

L'article 14.3 du règlement de zonage numéro 164-04 est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 3 mètres » par « 5 mètres » et de « 40 % » par « 36 % »;
- 2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, les interdictions de construire ne s'appliquent pas à une terrasse et à un bâtiment accessoire si ces constructions ont une superficie de 15 m² et moins et qu'elles ne nécessitent aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.».

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

11-19

Estimation Centre Philippe-Émile-Saint-Pierre

Proposé par Richard Fournier et résolu que le conseil municipal mandate Roland St-Pierre, conseiller à demander des estimations pour le plafond suspendu, le réaménagement de l'éclairage ainsi que la sonorisation pour la salle Gérard Côté située au Centre Philippe-Émile St-Pierre. Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

12-19

Publicité camping Mont Notre-Dame

Proposé par Roland St-Pierre et résolu que la municipalité achète un espace publicitaire dans l'Écho Sayabécois pour l'année 2019. Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

13-19

Paiement facture Anicet Fournier

Proposé par Réjean St-Laurent et résolu que le conseil municipal autorise le 1^{er} versement de 492.15\$ à Monsieur Anicet Fournier pour le déneigement des cours municipales. Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

14-19

Levée de la séance

Proposé par Réjean Hudon et résolu par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures dix minutes (20h10). Monsieur le maire demande à tour de rôle à chaque conseiller présent s'ils sont d'accord avec la résolution et c'est accepté à l'unanimité.

Jean-Paul Bélanger

Maire

Katie St-Pierre

Directrice générale et sec.-très.

